

STATUTS

DE LA FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DU PERSONNEL DES HAUTES ÉCOLES DES TYPES HEP/HES/HEU SUR SOL VAUDOIS (FEPER)

Art. 1 – Nom

Fédération des associations du personnel des Hautes Ecoles des types HEP/HES/HEU sur sol vaudois (FEPER)

Les comités des associations du personnel des hautes écoles des types HES/HEP/HEU sur sol vaudois s'associent en une fédération (FEPER).

La FEPER est une structure de coordination entre les associations affiliées et ne se substitue pas à celles-ci qui se réfèrent à leurs propres statuts quant à leur fonctionnement indépendant.

Art. 2 – Buts

Les buts poursuivis par la FEPER sont :

1. Créer et développer une collaboration et des synergies entre ses membres sur des objets communs.
2. Défendre les intérêts communs aux personnels des hautes écoles des types HEP/HES/HEU sur sol vaudois.
3. Représenter les parties prenantes sur des causes communes auprès des autorités cantonales.

Art. 3 – Fonctionnement

Les associations affiliées à la FEPER sont autonomes et indépendantes, et leurs décisions n'engagent pas la FEPER. Cette dernière n'a pas autorité sur les associations affiliées.

Une assemblée composée d'un.e représentant.e du comité de chaque association affiliée (le Conseil) décide des actions communes. Pour chaque sujet, seul le vote du/de la représentant.e de chacune des associations concernées par le sujet doit être pris en considération et la décision finale doit être celle exprimée par la majorité absolue de ces représentants.

Le Bureau de la FEPER est composé d'un.e à deux délégué-e-s des comités des associations affiliées. Il est l'organe exécutif de la FEPER.

Les ressources de la FEPER sont apportées par les associations affiliées selon une clé de participation proportionnelle au nombre de membres par association, et par tout autre source validée par le Conseil.

Art. 4 – Adhésion, démission et exclusion

Toute demande d'adhésion d'une association de PER des hautes écoles des types HEP/HES/HEU sur sol vaudois doit être adressée par écrit au Bureau de la FEPER. Elle est accompagnée de ses statuts et d'une décision formelle de son assemblée générale. Elle est soumise à l'approbation du Conseil.

Une association perd sa qualité de membre par sa dissolution ou par retrait volontaire annoncé au moins six mois à l'avance.

L'exclusion d'une association affiliée est proposée par le Bureau ou le comité d'une association affiliée en cas de manquement aux présents statuts. Les motifs de la demande d'exclusion sont communiqués par écrit à l'association avant toute décision, la voie de la conciliation étant privilégiée. L'exclusion est prononcée par le Conseil après avoir entendu le comité de l'association concernée.

Art. 5 – Adoption, révision des statuts et dissolution

L'adoption et la révision des statuts, ainsi que la dissolution de la fédération peuvent être proposées par le Conseil et sont validées ensuite par un vote au sein de chaque association.

Ainsi, la révision des statuts est adoptée par les président.es des associations membres, le 24 mars 2025.


AFHEP
Soraya De Simone


APHEG
Roya Bafandi


APPEL
F. Jérôme Bizière